

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-95

Octobre

SOMMAIRE

Du 28 janvier 2022 au 13 mai 2022

Arrêté en date du 28 janvier 2022 ordonnant le procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes de Crochte et Steene avec extension sur la commune de Socx	3
Arrêté en date du 16 mars 2022 portant modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'Obrechies et Ferrières-la- Petite.....	7
Arrêté en date du 18 mars 2022 portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killem	11
Arrêté en date du 18 mars 2022 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Crochte et Steene.....	13
Arrêté en date du 5 avril 2022 portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....	17
Arrêté en date du 13 mai 2022 portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killem	20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Crochte et Steene.
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils municipaux des communes de Steene du 07 juillet et Crochte du 19 juillet 2021 en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis exprimé du Conseil municipal de Steene du 24 septembre 2021 sur le périmètre proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de Crochte dans le délai imparti ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Crochte, dans sa séance du 16 juin 2021 demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte - Steene dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 janvier 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de Crochte ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° AR-DAJAP/2021/519 du 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Crochte et Steene, avec extension sur une partie du territoire de la commune de Socx.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Commune de Crochte

Sections A et B

Commune de Steene

Section B

Commune de Socx

Section B

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies de Crochte, Steene et Socx du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents départementaux et toutes personnes mandatées par le Conseil départemental et chargées des opérations d'aménagement foncier et des études relatives à ces opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte - Steene. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois, en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- le comblement des mares,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte - Steene. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte - Steene aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte - Steene, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

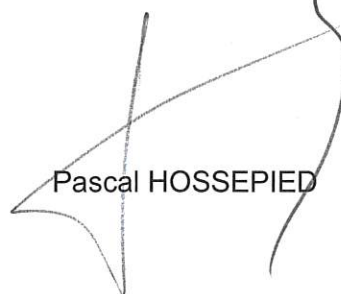
ARTICLE 12 : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Crochte, Steene et Socx. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'État.

A LILLE, le

28 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement,



Pascal HOSSEPIED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole
et forestier d'Obrechies – Ferrière-la-Petite

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 28 janvier 2015 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite et Quiévelon et fixant le périmètre ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 20 octobre 2016 modifiant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 11 mars 2019 tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2021, émettant un avis favorable aux modifications du périmètre d'aménagement foncier proposées par la CIAF et autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif du périmètre de l'opération d'aménagement foncier ;

Vu l'enquête publique relative au périmètre complémentaire de l'opération réalisée du 25 octobre au 26 novembre 2021, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de modification du périmètre de l'opération arrêtée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 17 décembre 2021,

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite, Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies le 21 décembre 2021 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cerfontaine du 8 février 2022 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de l'aménagement foncier proposé par la commission intercommunale sur son territoire communal et ne souhaitant pas intégrer ladite Commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2021/519 du 15 juillet 2021 relatif aux délégations de signatures ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite avec extensions sur le territoire de la commune de Quiévelon, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil général du 28 janvier 2015 et du Président du Conseil du départemental du 20 octobre 2016, est modifié comme suit et selon le plan annexé au présent arrêté :

OBRECHIES

Inclusion :

Parcelles **section B**, 1, 21, 227, 229

FERRIERE-LA-PETITE

Inclusion :

Parcelles **section A**, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 140, 141, 143, 144, 146, 147

Parcelles **section B**, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 151, 194, 195

Parcelles **section AD**, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 78, 79, 80

Parcelles **section AE**, 188, 199, 200, 315, 316p01, 356, 364

Parcelles **section AI**, 25, 36

QUIEVELON

Inclusion :

Parcelles **section A**, 112, 115, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 145

COLLERET

Inclusion :

Parcelles **section A**, 264, 265, 266

Parcelles **section B**, 125, 126, 127, 139, 141, 142, 150, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 340, 341, 342, 343, 344p01, 344p02, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 356, 362, 363, 364, 365, 366, 388, 389, 411

CERFONTAINE

Inclusion :

Parcelles **section B**, 74, 75, 76, 83, 84, 85, 86, 87, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 219, 222, 223, 224, 262, 265, 268, 278, 280, 285, 287, 288, 289, 290, 292, 359, 368, 374, 375, 388, 389, 435

DAMOUSIES

Inclusion :

Parcelles **section A**, 51, 52, 53, 146, 147

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés du Président du Conseil général du 28 janvier 2015 et du Président du Conseil départemental du 20 octobre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires d'Obrechies, Ferrière-la-Petite, Quiévelon, Cerfontaine, Colleret et Damousies et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

A LILLE, le

16 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement,

Pascal HOSSEPIED

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-2, L.121-3, L.121-4, R.121-1 et R.121-2 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 novembre 2017 relative à l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune d'Oost-Cappel ;

Vu l'arrêté de constitution de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem daté du 16 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental (AR DAJAP /2021 /823) du 6 octobre 2021 désignant ses représentants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2020 fixant la composition de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem est partiellement modifié comme suit :

Représentants du Président du Conseil départemental

- Monsieur Patrick VALOIS, Vice-Président du Conseil départemental, titulaire
- Madame Anne VANPEENE, Conseillère départementale, suppléante

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, le Maire d'Oost-Cappel, le Maire de Rexpoëde, le Maire d'Hondschoote, le Maire de Killem et le Président de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département du Nord.

A LILLE, le 18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement,

Pascal HOSSEPIED



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Crochte et Steene.
Arrêté de constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Crochte et Steene

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-2, L.121-3, L.121-4, R.121-1 et R.121-2 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 novembre 2017 relative à l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de Crochte (CCAF Crochte), modifiée par les arrêtés des 26 novembre 2020 et 20 mai 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative à l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Crochte et Steene (CIAF de Crochte et Steene) ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les conclusions de l'étude d'aménagement et la décision de la CCAF de Crochte, dans sa séance du 4 décembre 2019, de réaliser une opération d'aménagement foncier comprenant une extension sur la commune de Steene ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Crochte, dans sa séance du 16 juin 2021, demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 24 janvier 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Crochte ;

Vu les dispositions de l'article L.121-4 du Code Rural et de la pêche maritime, précisant que la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) avec les communes concernées par des extensions dont le vingtième du territoire au moins est compris dans les limites du périmètre d'aménagement foncier, est de droit lorsque les communes le demande ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque en date du 28 mars 2019 désignant Madame Peggy CARTON en qualité de Présidente de la CCAF de Crochte ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Dunkerque en date du 26 janvier 2021 désignant Monsieur François YOYOTTE-HUSSON en qualité de Président suppléant de la CCAF de Crochte ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Steene en date du 24 septembre 2021 par laquelle il se prononce favorablement en faveur de la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et élit deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune en qualité de membres titulaires de la CIAF Crochte-Steene, un propriétaire en qualité de membre suppléant et désigne un conseiller municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Crochte en date du 13 décembre 2021 par laquelle il se prononce favorablement en faveur de la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et élit deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune en qualité de membres titulaires de la CIAF Crochte-Steene et un propriétaire en qualité de membre suppléant et désigne un conseiller municipal ;

Vu l'article L.121-4 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ;

Vu la décision en date du 9 mars 2022 par laquelle la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais a désigné trois exploitants, propriétaires ou non dont deux titulaires et un suppléant pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° AR-DAJAP/2021/519 en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental (AR DAJAP /2021 /823) du 6 octobre 2021 désignant ses représentants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte et Steene est composée comme suit :

Présidence

- Madame Peggy CARTON, commissaire-enquêteur, Présidente
- Monsieur François YOYOTTE-HUSSON, Président suppléant

Le représentant du Maire de la commune de Crochte

- Monsieur Christophe BLONDEEL

Le représentant du Maire de la commune de Steene

- Monsieur Samuel DEGEZELLE

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de Crochte

- Monsieur Fabien LEDEIN, titulaire
- Monsieur Didier BEUN, titulaire
- Monsieur GUY VANPOPERINGHE, suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de Steene

- Monsieur Jean-Louis LEULIETTE, titulaire
- Monsieur Simon DECONINCK, titulaire
- Madame Delphine MARCANT, suppléante

Membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

Pour la commune de Crochte :

- Monsieur Jean-Michel LAFORCE, titulaire
- Monsieur Patrick VANDERBEKEN, titulaire
- Monsieur Michel DECOONINCK, suppléant

Pour la commune de Steene :

- Monsieur Emmanuel COCKENPOT, titulaire
- Monsieur Jean-François MAES, titulaire
- Monsieur Eric THOOR, suppléant

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Monsieur Hubert VANDERBEKEN sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, titulaire
- Monsieur Pierre BUTTERDROGHE sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais, suppléant
- Monsieur Joël DESWARTE, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, titulaire
- Monsieur Patrick HANDTSCHOEWERCKER, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, titulaire
- Monsieur Alain VAILLANT, Président de la Fédération régionale Nord Nature Environnement, titulaire
- Monsieur Daniel SKIERSKI, Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, suppléant

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Christophe BOULANGÉ, titulaire
- Madame Anne SARAZIN, titulaire
- Madame Odile BREBION, suppléante
- Madame Claire DUFRENOIS, suppléante

Délégué du Directeur des Services Fiscaux

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Nord ou son représentant

Représentants du Président du Conseil départemental

- Monsieur Patrick VALOIS, Vice-président du Conseil départemental, titulaire
- Madame Anne VANPEENE, Conseillère départementale, suppléante

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Département du Nord.

ARTICLE 3 :

La Commission a son siège à Crochte.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil départemental, le Maire de Crochte, le Maire de Steene et la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Crochte-Steene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département du Nord.

A LILLE, le

18 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité Environnement,

Pascal HOSSEPIED

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et
Environnement

REF : DRE/SAEE-20220405

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-8, R.121-7, R.121-8, R.121-9, R.121-10 et R.121-18 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 9 août 2007 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 15 janvier 2018 et les arrêtés du 19 décembre 2019 et du 21 septembre 2020 modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental désignant huit conseillers départementaux dont quatre titulaires et quatre suppléants pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu la vacance laissée par les membres de l'association Environnement Développement Alternatif en tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu le courrier du 22 février 2022 de l'Association Campagnes Vivantes proposant un titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au titre des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu le courrier du 4 avril 2022 de la Fédération départementale des chasseurs du Nord proposant un titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au titre des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

ARRETE

Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

Conseillers départementaux :

Membres titulaires :

- Monsieur Nicolas SIEGLER
- Monsieur Valentin BELLEVAL
- Monsieur Patrick VALOIS
- Madame Valérie CONSEIL

Membres suppléants :

- Monsieur Luc MONNET
- Madame Anne VANPEENE
- Madame Carole DEVOS
- Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS

Représentants des associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Membres titulaires :

Fédération départementale des chasseurs du Nord

- Monsieur Joël DESWARTE, titulaire

Association Campagnes Vivantes :

- Monsieur Emmanuel LEVEUGLE

Membres suppléants :

Association Campagnes Vivantes :

- Monsieur Simon AMMEUX

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord – Pas de Calais :

- Monsieur Nicolas BURIEZ

Article 2 :

Les autres dispositions des arrêtés susvisés des 15 janvier 2018, 19 décembre 2019 et 21 septembre 2020 restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent territorial.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

à Lille, le **05 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement

Pascal HCSSEPIED



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Oost-Cappel – Rexpoëde – Hondschoote – Killem

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-2, L.121-3, L.121-4, R.121-1 et R.121-2 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 novembre 2017 relative à l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune d'Oost-Cappel ;

Vu l'arrêté de constitution de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem du 16 décembre 2020 modifiée par les arrêtés du 20 mai 2021 et du 18 mars 2022 ;

Vu le courrier du 11 mai 2022 de Monsieur Bruno BRONGNIART, Maire de Rexpoëde, désignant Monsieur Jean-Luc CLEENEVERCK, adjoint au Maire pour le représenter en tant que membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2020 fixant la composition de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem est partiellement modifié comme suit :

Le représentant du Maire de la commune de Rexpoëde

- Monsieur Jean-Luc CLEENEWERCK, Conseiller municipal

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 décembre 2020 modifiées par les arrêtés du 20 mai 2021 et du 18 mars 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, le Maire d'Oost-Cappel, le Maire de Rexpoede, le Maire d'Hondschoote, le Maire de Killem et le Président de la CIAF d'Oost-Cappel – Rexpoede – Hondschoote – Killem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département du Nord.

à LILLE, le

13 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement,

Pascal HOSSEPIED



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 31/10/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal